

# DECISION DCC 21-144

## DU 20 MAI 2021

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête non datée à Porto-Novo, enregistrée à son secrétariat le 17 juillet 2020, sous le numéro 1359/442/REC-20, par laquelle monsieur Moubarak MAIDAWA ABDOURAZIZ, ingénieur des eaux et forêts, en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo, assisté par la SCPA Robert M. DOSSOU, forme un recours en inconstitutionnalité de son arrestation, de sa détention provisoire et des conditions de sa détention ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que sans avoir été au préalable convoqué, il a été interpellé le 19 février 2020 par une équipe d'agents de police en civil, cagoulés et non identifiés, qui n'étaient munis d'aucun mandat d'arrêt ni d'amener ; que durant les quarante-huit (48) premières heures de sa garde à vue à la brigade criminelle, il a été privé de repas et de contact avec sa famille et sa femme a été escroquée pour un montant de cent mille (100.000) francs par un agent de police ; qu'au terme de sa garde à vue, il a été placé sous mandat de dépôt le 26 février 2020 à la prison civile d'Akpro-Misséréte puis transféré le 27 février 2020 à la maison d'arrêt de Porto-Novo ; qu'il demande à la Cour de

*ds*



déclarer que son arrestation qui ne respecte pas les prescriptions légales et viole les droits de la personne humaine, ainsi que la violence psychologique, physique et morale qui l'a caractérisée, sont arbitraires ; qu'il déclare, par ailleurs, qu'il est poursuivi pour des faits d'atteinte à la sûreté de l'Etat et d'autres infractions connexes, mais que ses efforts et ceux de son conseil pour obtenir copie du mandat de dépôt sont restés vains ; qu'il soutient que les faits qui lui sont reprochés ne sont pas constitués et demande à la Cour de déclarer sa détention contraire à la Constitution ; qu'enfin, il allègue que l'administration pénitentiaire l'a placé en situation d'isolement vis-à-vis de sa famille avec laquelle il n'a droit qu'à dix (10) minutes de communication téléphonique journalière, de son conseil avec qui la communication est soumise à un protocole et de ses co-détenus méfiants à son égard ; qu'il est privé de soins adéquats par le refus de l'évacuation sanitaire sollicitée par son avocat pour soigner des affections pourtant constatées par un médecin ; que selon lui, ses conditions de détention sont de nature à dégrader la dignité humaine ;

**Considérant** qu'en réponse, le procureur spécial près la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) indique que le requérant a été interpellé dans le cadre d'une information judiciaire qui a révélé qu'il est l'un des acteurs principaux d'un coup d'Etat dont l'objectif est la déstabilisation du régime en place consistant à installer un chaos structurel, politique et économique en République du Bénin ; que dans ce cadre, il a procédé au recrutement de personnes impliquées, rencontré à plusieurs reprises à Lomé et au Nigéria le coordonnateur de la bande à visée terroriste dans le cadre de la planification de l'opération et posé divers actes de préparation ; qu'avec ses co-inculpés, il a été inculpé pour les faits, entre autres, d'association de malfaiteurs, de complot contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national, d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat ... prévus et punis par les dispositions des articles 449, 450, 451 et autres du code pénal puis placé en détention provisoire conformément aux dispositions de la loi ; qu'il réfute les allégations du requérant relatives à la restriction du droit de visite de ses



conseils et de sa famille ; qu'il avance que les premiers sollicitent et obtiennent régulièrement l'autorisation de communiquer avec lui et les seconds le visitent ; qu'il ajoute, par ailleurs, que sa détention a déjà fait l'objet de prolongation par la présidente de la chambre des libertés et de la détention conformément aux prescriptions légales ; que seul l'aboutissement de l'information judiciaire situera sur le bien ou mal fondé des charges retenues contre le requérant dont la détention provisoire se déroule dans le respect des droits humains ;

**Considérant** que, pour sa part, la présidente de la chambre des libertés et de la détention précise que suite au réquisitoire introductif du procureur spécial et à l'avis de la commission d'instruction, tendant au placement en détention provisoire du requérant, elle a ordonné ladite mesure ; que le dossier pendant devant la commission d'instruction fait l'objet des investigations nécessaires et la détention du requérant a été prolongée dans le délai requis conformément aux dispositions légales ; qu'elle conclut que la détention du requérant n'est ni illégale, ni abusive ;

**Considérant** qu'à l'audience de la chambre des audiences plénières du 06 mai 2021, le requérant a réitéré les termes de sa requête ; qu'il a ajouté que le colonel Pascal TAWES, soupçonné d'être l'instigateur de l'opération terroriste objet de l'information judiciaire qui le vise, est rentré à Cotonou et devrait être interrogé sur son implication ; qu'à sa suite, maître Nadine DOSSOU-SAKPONOU de la SCPA Robert M. DOSSOU a produit, en outre, des observations complémentaires dans lesquelles elle a indiqué qu'après son retour, le colonel Pascal TAWES qui n'a pas été interpellé, a été reçu en audience par le Président de la République qui a réfuté la thèse de la tentative de coup d'Etat ; qu'elle en a déduit que les droits constitutionnels de son client consacrés par l'article 15 de la Constitution ont été violés et sollicite en conséquence sa mise en liberté ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;





### ***Sur l'arrestation et la détention du requérant***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en l'espèce, il ressortit des éléments du dossier que l'arrestation du requérant est intervenue dans le cadre d'une information judiciaire ; que sa détention provisoire fait suite également à un mandat de dépôt délivré conformément aux prescriptions légales et est régulièrement prolongée ; que par ailleurs, le requérant n'apporte aucune preuve pour soutenir ses allégations relatives aux traitements dégradants ; qu'il y a lieu de déclarer que l'arrestation, la détention provisoire et les conditions de cette détention ne sont pas contraires à la Constitution ;

### ***Sur la demande de mise en liberté du requérant***

**Considérant** que le requérant et son conseil évoquent la non interpellation du présumé principal mis en cause dans le cadre de l'information judiciaire ouverte ou encore les propos du Président de la République réfutant l'existence d'un coup d'Etat pour conclure à la violation du droit à la liberté du requérant et solliciter en conséquence sa mise en liberté ; que cette demande tend à faire intervenir la Cour dans une procédure judiciaire pendante devant la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme ; qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution, la Cour ne saurait intervenir dans une telle procédure qui relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire ; qu'il en résulte que la demande du requérant ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet, dès lors, de se déclarer incompétente ;

*M*



## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Dit** que l'arrestation, la détention provisoire et les conditions de détention de Moubarak MAIDAWA ABDOURAZIZ ne sont pas contraires à la Constitution.

**Article 2 :** **Dit** qu'elle est incompétente pour se prononcer sur la demande de mise en liberté de monsieur Moubarak MAIDAWA ABDOURAZIZ.

La présente décision sera notifiée à monsieur Moubarak MAIDAWA ABDOURAZIZ, à la SCPA Robert M. DOSSOU, au procureur spécial près la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET), à madame la présidente de la chambre des libertés et de la détention de la CRIET et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mai deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**



Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**